

Module 14 – Partie B : Le droit du travail

[Cadre législatif]

De nombreuses lois ont une incidence sur les relations de travail dans les conseils scolaires. Le cadre législatif est complexe et multidimensionnel. Les conseils scolaires doivent fonctionner dans le cadre législatif suivant :

- Les lois en bleu relèvent du ministère du Travail et s'appliquent à tous les employeurs de la province.
- Les lois en vert s'appliquent exclusivement au secteur de l'éducation.
- Les lois en violet relèvent d'autres ministères et commissions et s'appliquent sans égard au contexte d'emploi.

Vos spécialistes des Ressources humaines connaissent bien ces lois et leur application à votre conseil.

[Loi sur l'éducation]

La *Loi sur l'éducation* et ses règlements constituent le fondement législatif qui guide le travail des conseils scolaires en matière d'enseignement et d'administration.

[Loi sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario]

L'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario est l'organisme qui donne des certificats de compétence à tous les membres du personnel enseignant et qui réglemente la profession enseignante. Les enseignantes et enseignants, les directrices et directeurs d'école, les surintendantes et surintendants ainsi que les directrices et directeurs de l'éducation sont membres de l'Ordre.

[Loi sur les relations de travail]

Le personnel des Ressources humaines qui s'occupe des relations de travail a une bonne connaissance de la *Loi sur les relations de travail*, et il collabore avec les directions d'école et les superviseurs pour veiller au respect de ses dispositions.

[Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires]

En 2014, la *Loi sur la négociation collective dans les conseils scolaires* (LNCCS) est entrée en vigueur, et elle régit désormais la négociation collective dans ce secteur. Elle prévoit des négociations à deux niveaux, avec des tables centrales pour les questions qui concernent toute la province et des tables locales pour les questions au niveau des conseils scolaires. Les parties aux tables centrales sont les organismes négociateurs syndicaux (soit les syndicats du personnel enseignant et des travailleuses et travailleurs en éducation), les organismes négociateurs patronaux (soit les associations de conseils scolaires) et la Couronne (c'est-à-dire le gouvernement provincial). La partie C de ce module fournit de plus amples détails au sujet de cette loi.

Une gouvernance efficace pour les conseils scolaires :
Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires
Module 14 – Les ressources humaines

[Loi sur les normes d'emploi]

Des normes minimales s'appliquent à tous les travailleurs. Dans bien des cas, les employés syndiqués bénéficient de dispositions plus généreuses, qui ont été négociées et incorporées dans leurs conventions collectives.

[Loi sur la santé et la sécurité au travail]

La sécurité de l'ensemble des élèves et des membres du personnel revêt une importance capitale pour les conseils scolaires. La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* s'applique à l'ensemble de leurs employés. Les travailleurs qui ne font pas partie du personnel enseignant ont le droit de refuser de travailler s'ils croient que leur situation est dangereuse. Dans ce cas, le ministère du Travail doit mener une inspection du lieu de travail, présenter un rapport et ordonner à l'employeur de prendre les mesures voulues pour corriger la situation. Quant aux membres du personnel enseignant, leur droit de refuser de travailler est limité par le Règlement de l'Ontario 857 : ils ont l'obligation d'assurer la sécurité des élèves et de gérer les situations de manière sécuritaire, mais ils peuvent également demander de l'aide au besoin.

[Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail]

En vertu de la *Loi sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail*, les conseils scolaires sont tenus de présenter les demandes d'indemnisation et de fournir les adaptations nécessaires aux travailleurs blessés. Dans la plupart des conseils, cette responsabilité relève du Service des ressources humaines.

[Loi sur l'assurance-emploi]

Le personnel des Ressources humaines traite les renseignements sur les cessations d'emploi et collabore avec le Service de la rémunération pour qu'il assure la préparation et le traitement des relevés d'emploi.

[Loi sur l'équité salariale]

Le Service des ressources humaines est responsable d'établir et d'afficher les plans d'équité salariale et de les tenir à jour afin d'assurer au personnel une rémunération juste et équitable.

[Code des droits de la personne]

Le *Code des droits de la personne* de l'Ontario s'applique à tout le monde. Cette loi provinciale reconnaît à chaque personne des droits à l'égalité des chances, sans discrimination, dans des domaines précis tels que l'emploi, le logement et les services. Le but du Code est de prévenir la discrimination et le harcèlement. Parmi les motifs de discrimination illicites donnant droit à la protection prévue par le Code, on compte la race, la couleur, la croyance, l'origine ethnique, le sexe, l'état matrimonial, l'identité sexuelle, l'expression de l'identité sexuelle, l'orientation sexuelle et les handicaps.

Une gouvernance efficace pour les conseils scolaires :
Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires
Module 14 – Les ressources humaines

[Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario]

La *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* a pour but de rendre l'Ontario entièrement accessible aux personnes handicapées d'ici 2025. Des normes d'accessibilité ont été promulguées par voie de règlement dans les domaines suivants : services à la clientèle, information et communications, emploi, transports, et conception des espaces publics. Les conseils scolaires sont tenus d'adopter des politiques sur l'accessibilité et d'établir des plans pluriannuels afin de mettre en œuvre ces normes et d'offrir de la formation à leur personnel. Ils doivent aussi soumettre des rapports de conformité tous les deux ans.

[Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée]

Cette loi vise deux objectifs :

- Procurer un droit d'accès à l'information régie par les institutions, conformément aux principes suivants :
 - L'information doit être accessible au public.
 - Les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises.
 - Les décisions relatives à la divulgation de l'information devraient faire l'objet d'un examen indépendant de l'institution qui a le contrôle de l'information.
- Protéger la vie privée des particuliers que concernent les renseignements personnels détenus par les institutions et accorder à ces particuliers un droit d'accès à ces renseignements.

[Loi sur les services à l'enfance et à la famille]

Le personnel des écoles se fait rappeler régulièrement ses obligations et ses responsabilités en vertu de cette loi.

[Code criminel]

Le *Code criminel* prévoit la plupart des infractions et des procédures qui s'appliquent au Canada en matière criminelle. La Constitution du Canada prévoit que le droit criminel relève exclusivement du gouvernement fédéral. Il y a d'autres lois criminelles canadiennes, dont les plus importantes sont la *Loi sur les armes à feu*, la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur la preuve au Canada*, la *Loi sur les aliments et drogues*, la *Loi sur les contraventions* et la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, qui entre souvent en jeu dans les poursuites relatives à des écoles.